



## La retraite progressive

Depuis la suppression de la cessation progressive d'activité en 2010, aucune possibilité de départ progressif en retraite n'existait pour les fonctionnaires. La loi de 2023 relative à la réforme des retraites étend la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux ouvriers de l'État.

**Le décret n° 2023-753 du 10 août 2023** fixe le cadre de la retraite progressive pour les agents de la Fonction Publique de l'Etat :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956389>

La demande peut être présentée dès le lendemain de la publication du décret, **l'UNSA en demande l'application systématique, lorsque l'agent en fait la demande.**

### I- Conditions pour demander le bénéfice d'une retraite progressive

Trois conditions cumulatives sont nécessaires :

- Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse.
- Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire. Cet âge a été augmenté par la loi de 2023.

Année de naissance du fonctionnaire	Âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire	Âge à partir duquel il est possible de demander une retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

- Bénéficiaire d'une autorisation de travail à temps partiel d'une autorisation de temps partiel mentionnée à l'[article L. 612-1 du code général de la fonction publique](#).

Celle-ci, ne peut être inférieur à 50 % ni supérieur à 90 % d'un temps complet. Elle peut-être refusée à l'agent au motif de la continuité et du fonctionnement du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, cependant **l'UNSA insiste pour que toutes les demandes de temps partiel pour retraite progressive soient accordées.**

## **II- Montant de la pension partielle**

Il est calculé quel serait le montant la pension complète à la date d'effet de la retraite progressive. La décote, la surcote, la majoration pour enfants, la NBI, l'ITR seront pris en compte dans le calcul. Ensuite, ce montant est affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée qui déterminera le montant de la pension partielle.

En cas d'évolution de la quotité non travaillée, ce coefficient est modifié, mais pas la base du calcul de la pension.

La pension partielle est revalorisée sur la base des revalorisations annuelles des pensions (article L161-25 du code de la sécurité sociale).

L'ensemble des pensions relevant d'un régime légal de base obligatoire doivent être liquidées. Ces pensions se verront appliquer le même coefficient de pension que celui retenu pour la pension partielle.

### **III- Date d'effet de la pension partielle**

Le fonctionnaire, dans sa demande, précise la date d'effet souhaitée. Cette date doit être postérieure à la date de demande.

La pension partielle est mise en paiement un mois après la notification de la concession de la pension partielle.

### **IV- Fin de la pension partielle**

La pension partielle prend fin quand :

- Le fonctionnaire reprend son activité à temps plein, que ce soit à sa demande ou sur fin d'autorisation de temps partiel
- Le service à temps incomplet ou non-complet devient un service à temps plein
- Le fonctionnaire prend sa retraite à titre définitif

### **V- Calcul de la pension à titre définitif**

La pension définitive est calculée à la date de départ en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive. La durée de retraite progressive sera comptée comme du temps plein en ce qui concerne la durée d'assurance. Pour la durée de services, qui permet le calcul du taux de pension, la période de retraite progressive sera proratisée par rapport à la quotité de travail. Par exemple, quatre ans de retraite progressive avec une quotité de travail de 50 % seront comptabilisées pour seize trimestres de durée d'assurance et huit trimestres de durée de services.